



DECISION N°2024-38 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre l'Etat du Sénégal et STEG International Mandataire du Groupement SCL ainsi que son Cahier de charges ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession de Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** la lettre n°342-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 22 juillet 2024 et relative à la demande de compensation tarifaire du mois de juin 2024 ;
- VU** la lettre n°000786/CRSE/DRE/MAN du 26 juillet 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de juin 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

Sur la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 20 AGÛT 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale de Mbour, pour la période 2023-2027.

Par Décision n°2024-13 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024.

Sur cette base, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 22 juillet 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 131 478 245 FCFA au titre du mois de juin 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 26 juillet 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises. Toutefois, l'ASER n'a pas donné suite à la requête.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Constatant que l'ASER n'a pas donné suite à la demande de validation des données, la CRSE a déterminé le montant de la compensation en se fondant sur les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère par la suite que les données soumises ne sont pas conformes.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de juin 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 202 275 357 FCFA pour 12 897 clients. La quantité d'énergie concernée est de 356 MWh pour l'énergie forfaitaire et de 435 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 71 563 588 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 130 711 769 FCFA pour le mois de juin 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 882	4 026	2 253	2 736	12 897
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 243 203	15 961 595	13 054 133	32 304 657	71 563 588
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	31 085 664	50 094 677	44 005 785	77 089 232	202 275 357
Ecart de revenus = (B) - (A)	20 842 460	34 133 082	30 951 651	44 784 576	130 711 769
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	14 910 762	28 552 392	29 960 394	43 119 360	116 542 908
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	31 116	67 078	72 996	184 640	355 830
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	82 106	109 352	71 296	172 436	435 190
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : Ts4 (FCFA/KWh)	197	197	197	197	197
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (Ep * Th) + \sum E'_p * (Ts4 - Th))$	20 842 460	34 133 082	30 951 651	44 784 576	130 711 769

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 299 289 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau harmonisée s'élève à 5 532 813 FCFA, soit un manque à gagner de 766 476 FCFA pour le mois de juin 2024. Ce qui est conforme au montant de la compensation relatif à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 882	4 026	2 253	2 736	12 897
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 649 850	1 711 050	957 525	1 980 864	6 299 289
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 665 378	1 727 154	966 537	1 173 744	5 532 813
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 15 528	- 16 104	- 9 012	807 120	766 476

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que le montant de la compensation de 131 478 245 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de juin 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Mbour est conforme.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 30 juin 2024 est fixé à cent trente et un millions quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent quarante-cinq (131 478 245) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent trente millions sept cent onze mille sept cent soixante-neuf (130 711 769) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Sept cent soixante-six mille quatre cent soixante-seize (766 476) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale de Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 20 AOÛT 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président



Pape Momar NDIAYE